

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
— Autorisations légales d'exercer les professions
hors du Québec qui donnent ouverture au permis
de l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 octobre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur les autorisations légales
d'exercer les professions de traducteur,
de terminologue et d'interprète agréés
hors du Québec qui donnent ouverture
aux permis de l'Ordre des traducteurs,
terminologues et interprètes agréés
du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture aux permis délivrés par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur agréé, de terminologue agréé ou d'interprète agréé délivrées par les organismes suivants :

1° L'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario;

2° La Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick;

3° Society of translators and interpreters of British Columbia.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le titulaire de l'une des autorisations légales visées à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale, ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle d'une durée maximale de 12 heures offert par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54434